



© 2026 Les Echos Publishing

Parce qu'il est associé à la fête du Travail, le 1^{er} mai est un jour férié obligatoirement chômé par les salariés, sauf dans les entreprises qui ne peuvent pas arrêter leur activité. Cette règle pourrait toutefois évoluer à compter du 1^{er} mai 2026. Explications.

Que dit le Code du travail ?

Tous les salariés doivent se voir accorder un jour de repos sans perte de rémunération le 1^{er} mai. Par exception, ce jour férié peut être travaillé, mais uniquement selon le Code du travail, « dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent pas interrompre le travail ».

Aucun texte juridique ne donne une liste de ces établissements et services. Cependant, on peut considérer que sont concernés notamment les hôpitaux, les cliniques, les établissements pour personnes âgées ou pour personnes handicapées, les hôtels, les usines à feu continu, les transports ou encore les activités de gardiennage ou d'entretien.

Côté rémunération, les employeurs doivent verser aux salariés qui travaillent le 1^{er} mai le double de leur salaire pour cette journée. Certaines conventions collectives pouvant accorder également un jour de repos compensateur à ces salariés.

Attention : les employeurs qui ne respectent pas les règles relatives au 1^{er} mai risquent une amende de 750 € par salarié

(3 750 € pour une société).

Vers une évolution de ces règles ?

Par tolérance, l'administration permettait aux entreprises autorisées à donner à leurs salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche de les faire travailler le 1^{er} mai (boulangeries-pâtisseries, fleuristes, jardineries, théâtres, cinémas...). Mais, en 2006, cette position a été balayée par la Cour de cassation. Dès lors, les entreprises souhaitant bénéficier du régime de faveur du 1^{er} mai doivent établir que la nature de leur activité ne leur permet pas d'interrompre le travail.

Après une période de statu quo, l'inspection du travail a, à partir de 2023, verbalisé certains commerces faisant travailler leurs salariés le 1^{er} mai, et notamment des boulangeries-pâtisseries et des fleuristes.

Face à l'incompréhension et à la colère de ces artisans, et même si ces verbalisations n'ont pas été confirmées par les tribunaux, une proposition de loi, soutenue par le gouvernement, prévoyait de permettre aux commerces de vente de produits alimentaires au détail, aux fleuristes et aux établissements culturels de faire travailler leurs salariés à partir du 1^{er} mai 2026. Mais, confronté à l'opposition des syndicats de salariés, le gouvernement avait renoncé à ce texte.

Toutefois, peu de temps après ce renoncement et pour faire face, cette fois, au mécontentement des employeurs, le Premier ministre a annoncé, le vendredi 17 avril, que les boulangers et fleuristes « indépendants artisans » pourront faire travailler leurs salariés le 1^{er} mai 2026 sans risque de sanctions. Les salariés devront être volontaires et recevoir le double de leur rémunération.

À noter : un projet de loi sur le travail des salariés le 1^{er} mai sera prochainement déposé au Parlement. Nous ne manquerons pas de vous tenir informé des évolutions sur ce sujet.

© 2026 Les Echos Publishing